

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Régent Chabot et Rémi Richard soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Régent Chabot et Rémi Richard soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 73 615 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37367

Gouvernement du Québec

Décret 1433-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (2000, c. 12), modifié par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 26 juin 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Richmond ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Richmond sont intégrés à la Sûreté du Québec le 5 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE madame Manon Viger, qui est présentement directrice du corps de police municipal de la Ville de Richmond, soit nommée au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Manon Viger soit promue au grade de lieutenant, au traitement annuel de 70 191 \$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Richmond.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37368

Gouvernement du Québec

Décret 1434-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;